



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 27 février 2013

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE 
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/UT64B/ 13DP2898
S3IC : 52.4510

Objet : Dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Aïnhoa, présenté par la société LARRONDE SAS

Référence : Dossier reçu le 1er avril 2011

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ...

Par pétition du 1er avril 2011, Monsieur Pierre DURRUTY, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société LARRONDE SAS, a sollicité l'autorisation de renouvellement et d'extension en profondeur de la carrière à ciel ouvert de calcaire, ainsi que l'augmentation de la puissance de l'unité de traitement des matériaux, au lieu dit « La Forêt » sur le territoire de la commune d'Aïnhoa.

I. PREAMBULE

I.1. Historique

L'exploitation de cette carrière de calcaire est autorisée depuis au moins 60 ans. La dernière autorisation a été obtenue en février 1999 pour une superficie de 13,78 ha dont 6,24 ha d'extension sur une durée de 20 ans, expirant le 22 juin 2019. Ce même arrêté, autorise l'exploitation des installations de premier traitement des matériaux, présentes à l'entrée du site d'une puissance de 413 kW.

Selon les calculs de l'exploitant, la réserve de gisement autorisée sera totalement épuisée pour 2015.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier déposé par la société Larronde SAS, concerne un renouvellement, une extension du périmètre, un approfondissement du gisement et une augmentation de la production pour la carrière ainsi qu'une augmentation de la puissance des installations de premier traitement des matériaux et la création d'une zone de stockage de déchets inertes issus des chantiers de BTP.

Cette demande porte la superficie totale du projet à 227 080 m², dont 117 000 m² de superficie réservée à l'extraction des matériaux, 28 600 m² utilisées pour les installations de traitements et les stocks de granulats et 65 500 m² réservés pour le stockage des déchets d'exploitation et la mise en place des équipements de traitements des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure.

Les parcelles concernées se partagent de la façon suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage
Aïnhoa	C	16	428	Infrastructures
		17	100	Infrastructures
		18	42 400	Carrière
		24	640	Carrière
		25	795	Carrière
		30	70	Carrière
		289 pp	80 000	Stockage de déchets inertes
		295	5 230	Carrière
		297	2 928	Infrastructures
		298	120	Infrastructures
		302	160	Infrastructures
		303	10 878	Infrastructures
		306	22 402	Carrière
		309	188	Carrière
		312	53	Carrière
		318	647	Infrastructures
		319	3 832	Infrastructures et stockage de déchets inertes
		320 pp	1 500	Infrastructures et stockage de déchets inertes
		321 pp	12 387	Infrastructures et stockage de déchets inertes
		322	162	Carrière
		328	875	Carrière
		330	1 177	Carrière
		331	3 103	Zone tampon
		335	30 765	Carrière
		338	2 720	Carrière
		339	3 200	Infrastructures
		340	320	Infrastructures et stockage de déchets inertes
Emprise totale		227 080		

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- l'implantation du projet à l'intérieur de zones à inventaire écologique
- l'impact du rejet des eaux d'exhaure sur le ruisseau Ugaroreco, affluent de la Nivelle, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau et concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondation

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	Société LARRONDE
Forme juridique	SAS au capital de 450 000 €
Siège social	Chemin des carrières 64 250 SOURAÏDE
Siret	702 720 186 000 15
Registre du commerce	Bayonne B 702 720 186
Code NAF	142 A
N° de gestion	70 B 18
Représentée par	Monsieur Pierre DURRUTY - Président

Le demandeur de l'autorisation est la société Larronde SAS qui exerce depuis plus de 30 ans une activité liée à l'exploitation de carrières sur le département des Pyrénées-Atlantiques. Cette société exploite une carrière à ciel ouvert d'ophite sur la commune de Souraïde et une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune d'Aïnhoa. Cette société emploie 24 personnes dont 10 sur le site d'Aïnhoa. Elle dispose de la totalité des engins et du matériel nécessaire à l'exploitation de la carrière ainsi que pour le premier traitement des matériaux nécessaire à la fabrication des granulats.

Cette société dispose de l'expérience et du personnel qualifié pour mener à bien ce type d'exploitation. En outre, elle bénéficie également au sein du groupe Durruty, de compétences techniques et administratives dans de multiples domaines.

Les capacités techniques de l'entreprise nous paraissent satisfaisantes pour la poursuite de l'exploitation.

Le chiffre d'affaire de la société Larronde SAS est en augmentation régulière sur les trois derniers exercices. Il est de l'ordre de 5,8 millions d'euros. Sa cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière forte pour honorer ses engagements financiers.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières suffisantes pour la réalisation de ce projet.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site de production est localisé à 1,9 kilomètres au sud-est du bourg d'Aïnhoa, et à 600 mètres au nord-est de la frontière espagnole. Il est accessible depuis la RD 20, desservant la commune d'Espelette au nord-est et traversant le bourg d'Aïnhoa en direction du quartier Dantxaria au sud, puis par la voie communale dite « La Forêt ».

La carrière s'insère sur le flanc méridional d'un relief de faible altitude, 200 mètres, surplombant le talweg du ruisseau « Ugaroreco ». Les abords de la carrière sont essentiellement boisés.

Les habitations les plus proches se répartissent de la façon suivante :

- au sud-est, la ferme du lieu dit « Haltienborda », située à 160 mètres des limites de la zone d'extraction ;
- à l'est, la maison du lieu dit « Perlaenborda », située à environ 600 mètres des limites de la zone d'extraction ;
- au nord-ouest, une entreprise de BTP au lieu dit « Kontxoenea », située à 500 mètres des limites de la zone d'extraction ;
- au nord, la maison du lieu dit « Murruenea », située à 750 mètres des limites de la zone d'extraction.

En outre, on notera la présence d'une bergerie au nord-est, lieu dit « Haitcelatecoborda », située à 50 mètres des limites de la zone d'extraction.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aïnhoa était en cours d'instruction au moment de la rédaction du dossier. Ce document a été approuvé le 26 août 2011. Il classe le projet de carrière en zone Nc où l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée.

Aucun périmètre de protection d'eau potable n'est situé dans ou à proximité du projet.

La commune d'Aïnhoa fait partie des trois « Plus Beaux Villages de France » du Pays Basque. Elle est concernée par les protections suivantes : site inscrit de la province du Labourd par arrêté du 20 août 1970 rectifié le 30 décembre 1970, et site inscrit du village d'Aïnhoa par arrêté du 7 janvier 1947 concernant l'architecture des maisons basques. Toutefois le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique.

Le territoire de la commune est relativement riche en vestiges archéologiques, avec certains sites à proximité.

La modification du tracé du chemin rural menant au lieu dit « Haltienborda », nécessitera le déplacement d'une ligne HTA et une ligne du réseau France Télécom.

La commune d'Aïnhoa est incluse dans les aires d'appellation contrôlée suivantes : Aire d'Appellation Contrôlée Ossau-Iraty, et Aire d'Appellation Contrôlée Piments d'Espelette.

Une autorisation de défrichement n° 2010-314-7 en date du 15 novembre 2010 a été délivrée pour les parcelles concernées par la zone de stockage des stériles pour une superficie de 12 707 m².

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, défini comme :

- une contrainte forte :
 - l'implantation à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
 - le rejet d'eaux dans un cours d'eau du réseau Natura 2000 ;
- une contrainte moyenne :
 - l'implantation à l'intérieur ou à proximité de deux Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II.

Le dossier de demande tient compte de ces enjeux, représentatifs des contraintes potentiellement fortes et moyennes.

II.3. Les droits fonciers

Le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour la totalité des parcelles demandées dans le projet. Ces droits sont établis par contrat de fortage avec la commune d'Aïnhoa.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La demande d'extension sollicitée par la société Larronde SAS, porte la superficie totale du projet à 227 080 m², dont 117 000 m² de superficie réservée à l'extraction des matériaux, 28 600 m² utilisées pour les installations de traitements et les stocks de granulats et 65 500 m² réservés pour le stockage des déchets d'exploitation associés à des déchets du BTP et la mise en place des équipements de traitements des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure.

Le pétitionnaire sollicite une durée d'exploitation de 15 ans, comprenant 13 ans d'extraction et 2 ans pour finaliser les travaux de remise en état.

En janvier 2010, la réserve de matériaux à extraire a été estimée à 1,9 millions de m³ soit, pour une densité de 2,6 t/m³, environ 5 millions de tonnes de produits bruts. La production moyenne annuelle est estimée à 400 000 tonnes avec une production maximale limitée à 500 000 tonnes.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche avec un pompage des eaux au point bas de l'extraction à partir de la cote +105 m NGF. La découverte du gisement se limite au front est et représente un volume d'environ 20 000 m³ qui seront mis directement en remblais. Le gisement de calcaire sera exploité par tirs de mines verticales profondes d'une hauteur maximale n'excédant pas 15 mètres. La cote maximale du fond de fouille est de + 65 mètres NGF. Le tout venant d'abattage est chargé par une pelle hydraulique dans des tombereaux qui transportent les matériaux vers l'unité de traitement par des pistes internes.

Les matériaux sont traités dans les installations de broyage, concassage, criblage permettant la fabrication de produit selon la granulométrie désirée. Cette installation d'une puissance électrique de l'ordre de 1 000 kW, s'organise en 3 parties successives. Cet ensemble permet d'élaborer des produits suivants diverses granulométries répondant aux marchés du bâtiment et des travaux publics. Afin de pouvoir satisfaire à des productions supplémentaires spécifiques ou de remplacer une partie des installations fixes en place en cas de panne, le pétitionnaire souhaite également pouvoir utiliser occasionnellement une unité mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 500 kW.

Une nouvelle zone de remblais sera créée au sud du site sur une superficie d'environ 2 ha, répartie en deux espaces distincts. La zone aval d'une superficie d'environ 13 500 m² sera remblayée jusqu'à la cote +122 m NGF et la zone amont d'une superficie d'environ 6 500 m² sera remblayée jusqu'à la cote +145 m NGF. La création de cette nouvelle zone de remblai nécessite de déplacer une portion du chemin rural menant au lieu dit « Haltiemborda » sur une longueur d'environ 450 mètres.

En outre, le site dispose des locaux, aménagements et équipements annexes suivants :

- un stockage enterré de gazole non routier ;
- une aire de distribution de carburant ;
- une aire de lavage des engins ;
- une aire de stockage des diverses huiles ;
- des locaux à usages de bureaux, local de pesage et locaux sociaux pour le personnel ;
- un pont bascule ;
- un hangar de stockage et de petite maintenance ;
- un transformateur électrique.

Un apport de déchets inertes issus du BTP, à raison de 3 000 m³/an, sera associé aux matériaux de scalpage et stocké sur la nouvelle zone de remblais au sud du site.

II.4.2. Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESCRIPTION	VOLUME	REGIME ²
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de 227 080 m ² dont 117 000 m ² d'extraction	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 1 500 kW Installation de traitement fixe : 1 000 kW Installation de traitement mobile : 500 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de stockage de 41 000 m ²	A
1435	Installation de distribution de carburant	Volume annuel de 220 m ³ /an	D

A : autorisation ; D : déclaration

Suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, les critères permettant de définir le régime de la rubrique 2517 ont été modifiés. Le nouveau critère prend en compte la superficie de stockage au lieu du volume. Le stockage de granulats de ce site passe ainsi sous le régime de l'autorisation.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les activités se déroulent du lundi au vendredi et le samedi exceptionnellement, hors jours fériés, à l'intérieur de la tranche horaire 7h00 – 18h00.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 15 ans. Cette durée est justifiée par l'importance de la ressource disponible, du rythme moyen de l'exploitation et du délai sollicité pour réaliser la remise en état.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'approfondissement de l'extraction n'entraînera pas, en elle même, de profonde modification paysagère. Par contre, l'aménagement d'une nouvelle zone de remblais conduira à apporter des modifications au sein de l'ambiance paysagère d'une partie du talweg de l'Ugaroreco. Cette modification sera plus particulièrement perçue en vision statique au droit de la ferme du lieu dit « Haltiemborda » et en vision dynamique depuis la voie communale de la Forêt desservant le site.

Afin de minimiser l'impact visuel, l'exploitant a prévu de conserver, dans la mesure du possible, la végétation en place en périphérie du projet.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Le projet d'extension est implanté à l'intérieur de zones bénéficiant d'un statut spécial de protection environnementale :

- « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi », Site d'Importance Communautaire n° FR 7200759 du réseau NATURA 2000 ;
- Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 2 des « Montagnes et vallées des Aldudes, crêtes d'Iparla et d'Artzamendi », n° 6610.

Et implanté dans un secteur d'influence écologique possible sur des zones bénéficiant d'un statut spécial de protection environnementale :

- « La Nivelle », Site d'Importance Communautaire n° FR 7200785 du réseau NATURA 2000 ;
- Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 2 du réseau hydrographique de la Nivelle, n° 6693.

Le défrichement réalisé en 2012 par l'ONF, est localisé en dehors de l'habitat d'intérêt communautaire, codifié 91E0, il n'impacte donc pas ce milieu.

L'évaluation des incidences sur les deux sites NATURA 2000 conclut, de manière justifiée, qu'en considérant la préservation du boisement de fond de talweg, les mesures proposées de réduction d'impact lors des travaux et le projet de remise en état du site, l'extension de la carrière n'engendrera pas d'incidence résiduelle notable sur les habitats naturels et les populations d'espèces d'intérêts communautaire, pour lesquels le site Natura 2000 n° FR72000759 du « Massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » a été désigné. En outre, cette évaluation a considéré que l'aire d'influence du projet n'atteint pas l'emprise du site Natura 2000 n° FR 7200785 de « La Nivelle », dont le zonage débute sur le secteur aval du ruisseau de Lapitxuri, au niveau de sa confluence avec la Nivelle.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le convoyage des matériaux extraits est effectué à l'aide de tombereaux jusqu'à la trémie du primaire de l'installation de traitement. La commercialisation des granulats s'effectue entièrement par la route.

L'accès au site s'effectue par un itinéraire de contournement du bourg de la commune d'Aïnhoa. L'itinéraire retenu est adapté à la circulation des poids-lourds, avec toutefois deux secteurs sensibles dus aux rétrécissements de la route pour le franchissement de ponts.

Le trafic routier ne sera pas modifié, mais il sera pérennisé sur une période de 15 ans.

Trafic en production moyenne (rotation/jour)	Trafic en production maximale (rotation/jour)
72	89

L'étude d'impact considère que l'apport de déchets inertes issus du BTP représentera environ 1 rotation par jour, mais qu'en règle générale, ces camions serviront en retour pour la commercialisation des granulats.

II.5.2. Impact sur l'eau

II.5.2.1. Eaux souterraines

Les résultats de l'étude hydrogéologique du secteur précise que le potentiel hydrogéologique du site est limité à la seule formation calcaire, gisement exploité par la carrière.

À partir de la cote 105 mètres NGF, l'extraction atteindra le niveau moyen des eaux souterraines, et nécessitera la mise en place d'un pompage de ces eaux. L'évaluation théorique du pompage d'exhaure a retenu un débit d'exhaure moyen de 34 m³/h. Ce pompage mettra la nappe à l'air libre et conduira à une modification locale de ses caractéristiques.

Afin de réduire l'impact sur ces eaux, l'étude hydrogéologique présentée dans la demande préconise notamment :

- des mesures de sensibilisation du personnel aux risques de pollution ;
- des mesures de propreté et de protections contre les pollutions accidentelles ;
- une consigne d'intervention en cas d'accident ;
- la mise en place d'un suivi du débit et de la qualité des eaux d'exhaure.

II.5.2.2. Eaux de surfaces

Bien que la commune d'Aïnhoa soit située dans le Plan de Prévention du Risque Inondation, pour le bassin versant de la Nivelle, la carrière et le ruisseau Ugaroreco ne sont pas concernés par le zonage cartographié.

Selon la modélisation de l'impact d'un débit d'exhaure variant jusqu'à 180 m³/h sur le débit de crue décennale et centennale de l'Ugaroreco, l'étude hydraulique conclue qu'il n'y a pas d'impact sur les lignes d'eau en crue. L'impact de ces débits de rejets sur le Lapitzuri et sur la Nivelle est nul. Toutefois, en mesure d'accompagnement, l'étude préconise de mettre en place un système de mesure de débit en sortie du rejet et de mettre en place un dispositif de traitement des matières en suspension avec analyses. Il pourra être mis en place un dispositif d'alerte en cas de dépassement de seuils (débit ou teneur en MES).

Selon le SDAGE Adour Garonne 2010-2015, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesure, ce projet d'extension du périmètre d'extraction est compatible avec les différentes règles du SDAGE. L'objectif de qualité pour la Nivelle est d'obtenir un bon état global de la masse d'eau, écologique et chimique pour 2015. Le projet n'interférera pas avec cet objectif.

II.5.2.3. Prévention des risques de pollution

La fourniture en eau potable pour la Communauté de Commune Sud Pays Basque, provient en partie de la station de pompage de Cherchebruit dans la rivière La Nivelle et le ruisseau de Sare, située à environ 5,9 kilomètres en aval de la carrière. Le périmètre de protection de ce captage a été défini par arrêté préfectoral du 27 juillet 2006. La carrière n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché de ce captage, mais fait partie du bassin versant de la Nivelle. Une procédure d'alerte devra être mise en place en cas d'incident ou de rejet, susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

Le stockage des carburants est réalisé dans une cuve enterrée à double enveloppe. Les aires de ravitaillement et de lavage sont étanches et raccordées à un débourbeur-déshuileur. Les eaux issues de ce traitement sont acheminées vers les bassins de décantation du réseau d'eaux pluviales.

Seuls les engins à mobilité réduite, pelles, foreuse et groupe mobile de concassage-criblage, sont ravitaillés à l'intérieur du périmètre de la carrière, par une citerne mobile équipée d'un pistolet d'arrêt automatique de ravitaillement. Un nécessaire de récupération des fuites d'hydrocarbures est disponible sur la citerne de ravitaillement.

Les engins sont régulièrement entretenus et réparés.

Les eaux pluviales seront drainées vers deux bassins de décantation, de 200 et 450 m³. Les eaux d'exhaure de la fosse d'extraction seront dirigées vers un point de pompage aménagé par surcreusement du fond de fouille, permettant une décantation avant évacuation. L'ensemble de ces eaux sera collecté vers un fossé de rejet unique se jetant dans le ruisseau Ugaroreco.

Les eaux usées domestiques provenant des sanitaires et des bureaux, sont collectées puis traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Les granulats produits sur le site ne sont pas lavés, il n'y a donc pas d'eaux de procédé.

II.5.3. Pollution de l'air

La pollution de l'air générée par de telles installations est essentiellement due à l'envol des poussières par l'activité de roulage des engins, le concassage des matériaux, ainsi qu'aux rejets gazeux des moteurs à combustion interne.

Dans son projet, l'exploitant a prévu de maintenir ou de renforcer les mesures suivantes :

- matériel de foration avec aspiration des poussières ;
- limitation de la vitesse de circulation sur le site ;
- arrosage des pistes et des voies internes de circulation en période sèche ;
- installations de traitement majoritairement couvertes pour limiter les envols de poussières ;
- traitement des principaux points émetteurs de poussières par différents procédés ;
- stockage des sables sous un hangar protégé des vents dominants.

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est déjà en place.

II.5.4. Bruit

Une campagne de mesurage acoustique a été faite le 30 mai 2008 dans la configuration actuelle. La modélisation présentée dans le dossier pour vérifier l'impact lorsque les travaux seront au plus proche de la ferme Haltiemborda, indique qu'il n'y aura pas d'émergence supérieure aux limites réglementaires.

Toutefois des mesures de vérification des niveaux sonores devront être réalisées tous les 3 ans avec notamment un point de contrôle à la ferme « Haltiemborda ».

Lors de la mise en service du groupe mobile de concassage-criblage, l'exploitant fera réaliser un contrôle complémentaire des niveaux sonores, dans un délai n'excédant pas 3 mois après la mise en service de ce matériel.

II.5.5. Vibrations

L'extraction de matériaux s'effectue par abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Les tirs de mines sont initiés par des détonateurs électriques à micro-retard mis en place selon la méthode d'amorçage en fond de trou. Cette méthode permet de limiter la propagation des vibrations et de limiter la surpression aérienne.

Ces tirs font l'objet d'une procédure d'autosurveillance avec enregistrement des vibrations par alternance sur 3 stations de mesures.

II.5.6. Déchets

II.5.6.1. Déchets divers

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu génératrice de déchets. Les déchets proviendront essentiellement de l'entretien des engins et des installations. Chaque déchet fait l'objet d'une élimination appropriée.

II.5.6.2. Déchets inertes d'exploitation

Les déchets résultant du fonctionnement de la carrière sont les terres végétales et les horizons intermédiaires de découverte. Il s'agit de matériaux naturels inertes et non dangereux. Ces matériaux qui n'auront pu être valorisés et commercialisés seront mis en remblai dans la partie sud du site ainsi qu'au sud de la fosse d'extraction. Les talus de remblais seront disposés selon une pente maximale de 45°.

II.5.6.3. Déchets inertes extérieurs

Les déchets inertes qui seront admis sur le site proviendront de chantiers de travaux publics et seront constitués de déblais de terre ou de roche naturelle. Exceptionnellement des matériaux issus de démolition de maçonnerie, d'ouvrage béton ou de chaussée pourront être admis. Une procédure de contrôle d'admission de ces déchets sera mise en place. Elle comprendra la définition des produits acceptés, les moyens de contrôle des chargements, la procédure de déchargement et de mise en remblai, le traitement des déchets non conformes ou douteux ainsi que la tenu du registre des admissions de déchets.

Ces déchets ne devront pas être stockés sous la cote + 105 m NGF, correspondant à la hauteur maximale de la nappe des eaux souterraines.

L'exploitant assurera également un contrôle de la stabilité des stocks et un suivi de la qualité des eaux pluviales transitant sur ces stockages.

II.5.7. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'ensemble des installations du site. Il ressort de cette étude d'évaluation des risques sanitaires menée et compte tenu des hypothèses prises, qu'il n'y a pas d'impact sanitaire sur les populations vivant en périphérie du site.

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Face à une situation d'incendie, l'exploitant propose de poursuivre les mesures qu'il a mises en place :

- une protection foudre de niveau IV est installée ;
- les voies de circulation interne demeurent libres et en bon état de propreté ;
- des extincteurs adaptés aux types de risque sont répartis sur le site et sont régulièrement vérifiés ;

- des exercices de maniement des extincteurs sont régulièrement organisés pour l'ensemble du personnel ;
- des moyens de télécommunications efficaces sont mis à disposition ;
- une consigne générale d'incendie et de secours est établie.

II.6.2. Risque sismique

La demande d'autorisation indique que la commune d'Aïnhoa est classée en zone 4, zone de sismicité moyenne.

Les installations et les constructions sur le site sont soumises aux dispositions de l'article R 563-5 du code de l'environnement.

II.6.3. Risque de noyade

Le risque noyade est principalement lié à l'existence des bassins de collecte des eaux pluviales et à la décantation en fond de fouille. Pour prévenir ce risque l'exploitant mettra en place les mesures préventives suivantes :

- la clôture de l'ensemble du site ;
- tous les bassins de décantation seront clôturés, munis d'une bouée de sauvetage avec une touline et des panneaux signalant le danger.

II.6.4. Risque d'accident corporel

Ce risque d'accident corporel est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute depuis un front d'exploitation.

L'exploitant propose de poursuivre ou de compléter les mesures de préventions déjà mises en place, notamment :

- aménagement d'un parking « employés et visiteurs » à l'entrée du site ;
- interdiction de l'entrée du site au public ;
- clôture de l'ensemble du site ;
- fermeture des accès par des portails ;
- signalisation de la carrière et signalisation des dangers ;
- maintient d'une bande de 10 mètres non exploitable en limite du périmètre d'autorisation ;
- limitation de la vitesse de circulation sur les pistes internes à 15 km/h ;
- plan de circulation.

II.6.5. Stabilité des remblais

Afin d'assurer la stabilité des matériaux mis en remblai, les précautions suivantes seront prises tout au long des travaux :

- le pied de remblai sera ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements seront éventuellement mis en place en pied de pente ;
- le profilage permettra de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers le réseau de collecte général du site ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être réalisée ;
- les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ;
- la pente des remblais n'excédera pas 45° ;
- un suivi de la stabilité sera effectué à partir d'un contrôle visuel hebdomadaire d'un réseau de jalons. Le positionnement géographique de ces jalons sera mesuré chaque année par un géomètre, puis analysé.

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes sont établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information sont menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site ainsi que son usage futur ont été définis en accord avec la commune d'Aïnhoa, propriétaire de l'ensemble des parcelles de la demande.

La remise en état est coordonnée avec le phasage d'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. Le projet de remise en état s'articule autour de deux zones distinctes : la zone d'extraction avec les zones de remblais et la zone de l'unité de traitement des matériaux avec les stockages de granulats. La remise en état de la zone d'extraction aura pour vocations principales : une insertion paysagère et la création de nouveaux habitats

écologique. La zone de l'unité de traitement pourra à l'issue de l'autorisation de la carrière, soit être pérennisée pour la transformation de matériaux, soit être réutilisée par la mairie d'Aïnhoa comme plate-forme permettant de créer une zone artisanale.

La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé aux pages 36 à 43 du mémoire technique et détaillée aux pages 144 à 152 de l'étude d'impact.

Les actions de remise en état pour le site d'extraction et de stockage des déchets consisteront globalement à :

- créer un plan d'eau d'environ 4 ha ;
- apporter un substrat pour les plantations ;
- stabiliser et végétaliser les fronts.

Les actions de remise en état pour le site de l'unité de traitement et des stockages des granulats consisteront globalement à :

- évacuer les stocks ;
- démonter et évacuer les structures ;
- évacuer les déchets ;
- niveler les terrains.

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire dans le dossier de demande d'autorisation n° R1005106 du 1er avril 2011, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

La société Larronde SAS est soumise au titre des installations classées du Code de l'Environnement et plus particulièrement au livre V, ainsi qu'aux principaux textes suivants :

- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
ARS	Émet un avis favorable au dossier sous réserve de : <ul style="list-style-type: none">• traiter les eaux usées sanitaires en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 2010 modifié• contrôler les eaux de ruissellement des zones internes au site avant leur rejet dans le milieu naturel• assurer la protection du réseau public d'eau potable par la mise en place d'un disconnecteur• mettre en place une procédure de contrôle strict sur les déchets du BTP admis sur le site et assurer une identification des zones remblayées. Ce type de matériaux ne doit être déposé que sur des zones exclusivement hors d'eau et sans risque d'être inondées.	Ces réserves ont été reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté
DDTM	Le service Aménagement, Urbanisme, Risques, émet les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• il est indiqué page 66 de l'étude d'impact qu'il n'existe pas de document d'urbanisme sur la commune d'Aïnhoa et qu'en conséquence le Règlement National d'Urbanisme s'applique. La commune d'Aïnhoa est dotée d'un plan local	Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé le 1er avril 2011, était donc antérieur à la date d'approbation du PLU d'Aïnhoa. Toutefois la demande de l'exploitant précise que le PLU était en

	<p>d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 août 2011. Le dossier devra être corrigé sur ce point.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension du périmètre demandée est en presque totalité incluse dans la zone Nc du PLU, secteur qui autorise l'exploitation de carrières. Par contre, la partie sud-ouest du site étendu où est projeté le secteur remblayé n° 2 est située en zone N du PLU où les exhaussements sont interdits. En conséquence, le périmètre de l'extension du site devra être réduit afin de ne concerner que la zone Nc du PLU d'Aïnhoa. <p>Le service Développement Rural, Environnement, Montagne émet un avis favorable au projet dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aménagements proposés pour la gestion des eaux de ruissellement par des bassins épars et par des bassins successifs situés au sud des installations semblent convenir pour une décantation satisfaisante de celles-ci. Le pétitionnaire s'est engagé à revoir ce dispositif et à apporter les améliorations nécessaires si la décantation n'est pas jugée totalement satisfaisante par les services de l'administration • l'exploitant s'est engagé à effectuer de nouvelles analyses incluant notamment le paramètre phosphore sur les eaux souterraines ayant révélées une teneur élevée en nitrates. Suivant les résultats des prochaines analyses, une recherche des causes de la teneur importante en nutriments pourra être demandée au pétitionnaire avant rejet de ces eaux dans le cours d'eau • les mesures compensatoires consenties par le pétitionnaire seront suivies par l'Office national des forêts. 	<p>cours d'instruction et le projet a tenu compte de cette contrainte. Selon l'exploitant, l'emprise totale du périmètre comprend 2 petits débordements en dehors de la zone Nc au nord-est du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une partie de la parcelle n°289 utilisée pour la zone de remblais n°1, dont les travaux sont actuellement terminés et qui doit faire l'objet de plantations • sur la parcelle n°312 d'une superficie de 53 m² qui est située en limite de la voirie et qui ne fait plus l'objet de travaux. <p>Toutefois, il n'y a pas de débordement au sud sur la zone de remblais 2.</p> <p>Les résultats des nouvelles analyses d'eau sur 3 points de mesures, ont été transmis à la DDTM par courrier électronique du 10 octobre 2012. Les résultats de ces mesures montrent que les concentrations en potassium et nitrates ont fortement diminué (de 67 à 1,65 et 1,51 mg/l pour le potassium et de 21 à 11,9 et 4,22 mg/l pour les nitrates).</p>
DRAC Service Régional de l'Archéologie	<p>Ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine,</p>	<p><i>Cette prescription est reprise dans le projet d'arrêté</i></p>
DRAC Service Territoriale de l'Architecture et du Patrimoine	<p>Le projet est situé dans le site inscrit du Labourd. Après échange avec le Maire d'Aïnhoa favorable au projet et l'implication de l'Office National des Forêts dans la requalification du site, ce service émet un avis favorable au projet.</p>	
SDIS	<p>Le SDIS demande de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin d'alimentation en eau d'extinction doit présenter les caractéristiques minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ aménagement d'une aire d'aspiration de 8m x 4m pour la mise en station d'un engin pompe ◦ accessibilité permanente assurée pour l'engin pompe ◦ hauteur d'aspiration inférieure à 6m ◦ longueur d'aspiration inférieure à 8m ◦ le point d'aspiration sera tel qu'il permette de situer la crêpine d'aspiration à 0,30m de la 	<p><i>Ces prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté</i></p>

	<ul style="list-style-type: none"> surface et à 0,50m minimum du fond ◦ volume minimum exploitable en toutes circonstances 120 m³ • Dans le cas où ces ressources ne pourraient être exploitées, installer une réserve incendie répondant aux caractéristiques ci-dessus ou munie d'un raccord pompiers de 100 mm permettant d'alimenter un engin pompe à raison de 60 m³/h pendant 2 heures. • La distance du point d'alimentation à la station de carburant doit être inférieure ou égale à 100m par les voies empruntables par les engins de secours conformément à l'arrêté type relatifs aux installations classées sous la rubrique 1435 soumises à déclaration. De même la distance aux installations de traitement des matériaux sera inférieure ou égale à 200m. • Ces installations feront l'objet d'une validation après essais par les Services d'Incendies et de Secours. Le maître d'ouvrage informera le Chef de centre d'incendie et de secours de Saint-Pée-sur-Nivelle de l'achèvement de ces aménagements afin de procéder aux essais et à répertorier le point d'eau dès sa disponibilité effective. 	
SIDPC	Avis favorable au projet	
INAO	Cet institut n'émet aucune réserve à l'encontre de ce projet	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle émet un avis favorable au projet d'extension.

Les communes d'Aïnhoa, Espelette et Souraïde n'ayant pas formulées d'avis, il sera considéré que ces communes donnent des **avis favorables** au projet.

IV.3. Les conclusions du commissaire enquêteur

Par arrêté préfectoral n° 12/IC/73 du 6 juillet 2012, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'ouverture d'une enquête publique. Elle s'est déroulée en mairie d'Aïnhoa du 13 août au 12 septembre 2012 inclus.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu qu'un seul avis défavorable de la part d'un résident de la commune, et des avis favorable de la part de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne ainsi que des employés de la société et la profession. Les remarques de l'avis défavorable portaient sur :

- impact paysager et souhait de remise en état du site le plus rapidement possible ;
- impact dû à la circulation des camions.

L'exploitant a fourni un mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 20 septembre 2012, répondant à chaque observation. Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la demande.

IV.4. Autres avis

Cette carrière est situé sur le territoire d'une commune frontalière avec l'Espagne. En application de l'article R 512-22 du code de l'**environnement**, les autorités Espagnoles ont été consultées. Ceux-ci ne nous ont transmis aucune observation.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis des différents services et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué à l'exploitant pour qu'il se positionne.

Dans sa réponse en date du 18 février 2013, l'exploitant nous a transmis ses éléments de réponse aux remarques de la DDTM, ainsi que pour l'évolution du classement de la rubrique 2517 et ses observations sur le projet de prescriptions techniques de l'arrêté.

Les observations sur les prescriptions techniques ont fait l'objet de discussions avec l'exploitant.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société LARRONDE exploite cette ancienne carrière de calcaire depuis plus de 60 ans. La dernière demande de modification de 1998 concernait essentiellement une extension du périmètre d'extraction avec une profondeur de l'extraction du gisement supérieure au niveau maximal de la nappe des eaux souterraines et une augmentation de puissance de l'unité de traitement des matériaux.

La carrière exploite une écaille calcaire d'épaisseur hectométrique comprise entre une formation de flyschs à l'ouest et des formations primaires à l'est. Dans ces conditions il n'est plus possible d'étendre en surface le gisement. La seule solution de pérennisation du site est de réaliser un approfondissement sous le niveau hydrostatique de l'aquifère karstique présent dans le gisement. Cette solution nécessite la mise en place d'un pompage d'exhaure et un rejet dans le milieu naturel.

Pour optimiser l'extraction du gisement, l'exploitant devra découvrir une partie de la fosse d'extraction dans les schistes calcaires et les schistes gréseux, matériaux difficilement valorisable. Cette contrainte nécessite que le pétitionnaire dispose d'une aire de stockage pour la partie de ces matériaux qui ne pourra être revalorisée. En outre, le pétitionnaire envisage de stocker également des déchets inertes issus du BTP associés aux stériles de l'exploitation. L'apport de ces déchets inertes ne pourra se faire qu'au-dessus de la cote de battement de la nappe des eaux souterraines.

La situation géographique de cette carrière permet d'approvisionner une partie du sud-ouest du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le projet de renouvellement et d'extension de l'exploitation s'intègre dans la continuité de l'exploitation du gisement actuel, afin de permettre la pérennisation d'un site existant, disposant de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la fabrication des granulats.

Bien que le projet d'extension soit situé dans une zone à forte sensibilité environnementale et que le rejet d'exhaure se fasse dans un cours d'eau du bassin versant d'une zone inondable, le dossier du pétitionnaire permet d'appréhender l'ensemble des enjeux environnementaux, paysagers et sécurité.

VII. CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction et des dispositions prévues par l'exploitant, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, dans sa formation spécialisée « Carrière », de réserver une suite favorable à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté ci-annexé.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur des Installations Classées

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol
Santé-Environnement,

Michel AMEL